

CONSEIL COUTUMIER AIRE XARACUU

Délibération n° 01/D du 20 janvier 2001 portant règlement intérieur du conseil coutumier Xârâcûü

Le conseil coutumier Xârâcûü de Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à l'accord de Nouméa et à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

A adopté en sa séance du 20 janvier 2001, les dispositions ci-après portant règlement intérieur qui fixent les modalités de son fonctionnement :

PREAMBULE

À l'orée du 3^e millénaire et malgré l'effet du colonialisme, le peuple kanak a su garder sa dignité, même face aux humiliations et les douleurs des séquelles du passé souvent meurtries dans sa mémoire.

De ce passé où la case et la flèche faitière ont pu résister, il a fallu enfin que dans l'accord de Nouméa, l'état colonial nous reconnaisse comme un peuple, comme une identité. Cette identité, les chefs des clans et les chefs sauront la transmettre à la génération future, pour que ce repère ne puisse être dilué dans le temps.

L'accord de Nouméa, en nous réhabilitant, nous place également face à nos propres réalités avec la tâche de construire le pays de demain. Dans cette laborieuse reconstruction de notre identité pour la poursuite du destin de tout un peuple, nous ferons de nos enfants les légitimes détenteurs de cette parole vivante d'hier, d'aujourd'hui et de demain.

TITRE I - Composition - rôle - durée des fonctions

Art. 1^{er}. - Le conseil coutumier de l'aire Xârâcûü regroupe, selon les usages de la coutume, les représentants de l'ensemble des six districts : Borendi, Boulouparis, Canala/Nakéty, Kouaoua, La Foa/Sarraméa et Thio.

Art. 2. - Désignation des membres du conseil coutumier

Les membres du conseil coutumier sont désignés par la hiérarchie coutumière suivante : les clans, la chefferie, le conseil de district.

Un procès-verbal de palabre atteste de cette désignation. Il doit être signé par les chefs des clans, le chef coutumier et le président du conseil des anciens, le président et les chefs coutumiers faisant partie du conseil de district.

Sont membres d'office, les chefs coutumiers, les présidents des conseils des anciens, les présidents des conseils de district et les sénateurs représentant l'aire coutumière.

Le siège du conseil est fixé à Boulouparis.

Art. 3. - Durée et cessation du mandat

Les membres des conseils coutumiers sont désignés pour trois ans. Ce mandat est reconductible.

La cessation de fonctions intervient également dans les cas suivants : la démission, le décès, la radiation telle que prévue aux articles 22 et 23.

Le président du conseil coutumier saisit alors par courrier le président du district concerné afin qu'il soit procédé au remplacement de la vacance selon la procédure définie à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Attributions du conseil

Les fonctions dévolues au conseil sont celles prévues dans l'accord de Nouméa et par la loi organique du 19 mars 1999, notamment les questions relatives à l'identité kanake, telles que l'état civil coutumier, la propriété coutumière, les palabres et les limites géographiques de l'aire, les signes identitaires.

Le conseil coutumier peut être consulté par le représentant de l'Etat, le gouvernement, les provinces et les communes sur toutes questions relatives à ses attributions.

Le conseil désigne également ses deux représentants siégeant au sénat coutumier selon la procédure prévue aux articles 24 et suivants ci-dessous.

Art. 5. - Séances plénières

Le conseil se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire.

L'ordre du jour est arrêté par le président et adressé aux membres du conseil sept jours au moins avant la date de réunion. En cas d'urgence, le délai est ramené à trois jours.

Les délibérations du conseil sont signées par le président et par un membre du bureau. Un exemplaire est conservé dans un registre prévu à cet effet.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence du conseil ainsi que du bureau est assurée par un vice-président dans l'ordre de désignation.

Art. 6. - Le bureau

Au sein du conseil coutumier est institué un bureau de onze membres, composé de la manière suivante :

- le président du conseil coutumier, président,
- quatre vice-présidents,
- six membres désignés par le conseil, représentant chacun des districts.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 ci-dessous, les membres du bureau sont désignés pour un mandat de trois ans, selon le principe tournant entre les conseils de districts.

En cas de vacance pour cause de démission, décès, radiation, et dans le cas prévu à l'article 7 ci-dessous, le conseil coutumier procédera au remplacement sur proposition du district concerné.

Le bureau est chargé des affaires courantes de l'aire et de celles qui lui sont déléguées expressément par le conseil.

Le président peut convoquer à tout moment les membres du bureau.

Art. 7. - Le président convoque le conseil pour étudier la proposition d'un changement de bureau si la demande en est faite par un tiers des conseils de districts.